



Règlement électoral

Faculté de Philosophie et Sciences sociales



Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	3
TITRE II – LE CONSEIL FACULTAIRE.....	4
TITRE III – ORGANISATION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET DES CONSEILS DE DEPARTEMENT.....	6
TITRE IV – ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES.....	6
<i>Section 1 – Dispositions générales.....</i>	<i>6</i>
<i>Section 2 - Dispositions particulières aux membres du personnel scientifique</i>	<i>6</i>
<i>Section 3 - Dispositions particulières aux étudiants</i>	<i>8</i>
<i>Section 4 - Dispositions particulières aux membres du PATGS.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 5 - Constitution des listes électorales.....</i>	<i>9</i>
TITRE V - CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LISTES DE CANDIDATURES.....	10
<i>Section 1 - Dispositions générales</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 - Constitution des listes de candidatures.....</i>	<i>10</i>
TITRE VI - OPERATIONS ELECTORALES	11
TITRE VII - LA COMMISSION FACULTAIRE ELECTORALE	14
TITRE VIII - CALENDRIER ELECTORAL	15



TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre:

1. Par Faculté: la Faculté de Philosophie et Sciences sociales, constituée de ses quatre départements.
2. Par membres du corps scientifique: les personnes visées à l'article 54 des "Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles" mais ne faisant pas partie du corps académique (article 55 des "Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles"), et qui ont été nommées sur proposition de la Faculté ou agréées par elle, à l'exception des collaborateurs scientifiques.
3. Par étudiants: les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s aux études figurant au programme des départements de la Faculté, inscrits au Certificat en formation doctorale et/ou au doctorat dans la Faculté, à l'exclusion des élèves libres et des auditeurs et auditrices.
4. Par membres du personnel administratif, technique et de gestion (en abrégé : PATGS) : les membres de ce personnel engagés à titre définitif dans les liens d'un contrat de travail et affectés en ordre principal dans un service de la Faculté ou à la coupole interfacultaire¹ faculté de Philosophie et Sciences sociales /Solvay Brussels School of Economics and Management.

Article 2.

Les membres du corps scientifique, les étudiant.e.s et les membres du PATGS inscrits sur les listes électorales forment trois corps électoraux qui peuvent être subdivisés en plusieurs collèges électoraux distincts.

Article 3.

Dans ce règlement sont appelés « jours ouvrables » tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

¹ Conformément aux règles relatives à la Coupole interfacultaire approuvées par le CoA du 28 septembre 2015.



TITRE II – LE CONSEIL FACULTAIRE

Article 4.

Font partie du Conseil facultaire:

1. Tous les membres du corps académique de la Faculté;
2. Douze délégué.e.s des membres du corps scientifique ;
3. Douze délégué.e.s des étudiant.e.s ;
4. Trois délégués du PATGS.

Les délégué.e.s du corps scientifique, des étudiant.e.s et du PATGS peuvent avoir un.e suppléant.e qui les remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce suppléant peut être tout délégué suppléant élu au sein de la délégation. Les délégué.e.s suppléant.e.s peuvent assister aux réunions du Conseil facultaire à titre consultatif en même temps que les délégué.e.s effectifs/effectives. Ils/elles n'ont par contre le droit de vote que pour autant que l'ensemble des délégué(e)s effectifs/effectives ne soient pas présent.e.s et pour autant que l'ensemble des voix exprimées ne dépassent pas le nombre maximal de délégué.e.s effectifs/effectives élu.e.s.

Le règlement d'ordre intérieur de la Faculté détermine l'importance et les modalités des votes émis en Conseil facultaire.

Comme le stipule le règlement d'ordre intérieur de la Faculté (article 6), pour bénéficier pleinement de la pondération prévue lors des votes au conseil facultaire, chaque corps doit avoir un nombre minimum de représentants présents. En deça de ces seuils de présence, le corps concerné voit son poids dans le calcul des votes être diminué.

Pour le corps académique, le seuil de présence est de 12 membres. Pour le corps scientifique et le corps étudiant, le seuil de présence est de 6 membres. Pour le PATGS, le seuil de présence est de 2 membres.

Article 5.

Chaque année, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégués.e.s des étudiant.e.s et du corps scientifique appelés à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante. Les délégué.e.s suppléant.e.s sont élu.e.s selon les mêmes modalités que leurs titulaires respectifs/respectives et conjointement avec eux et elles. Tous les deux ans, il est procédé, par voie d'élection, à la désignation des délégué.e.s du PATGS appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire jusqu'à l'élection suivante.



Article 6.

Les douze délégué.e.s du **corps scientifique** et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral scientifique de la Faculté. Les candidatures comme délégués du corps scientifique se présentent sous la forme d'une liste de maximum douze candidat.e.s effectifs/effectives (et de douze suppléant.e.s). Pour être considérée comme valable, chaque liste introduite devra comprendre au moins un membre effectif issu de chaque département de la Faculté. La liste devra comporter au moins une personne de chaque sexe.

Article 7.

Les douze délégué.e.s des **étudiant.e.s** et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral étudiants de la Faculté. Les candidatures comme délégués du corps étudiant se présentent sous la forme d'un binôme d'un.e candidat.e effectif/effective et d'un.e candidat.e suppléant.e. Le binôme devra obligatoirement comporter une personne de chaque sexe.

Article 8.

Les trois délégué(e)s du **PATGS** et leurs suppléant.e.s appelé.e.s à siéger au Conseil facultaire sont élu.e.s par et parmi les membres du corps électoral PATGS de la Faculté. Tout membre du corps PATGS souhaitant se présenter comme candidat à l'élection peut le faire en se déclarant soit candidat effectif, soit candidat suppléant au moyen du formulaire *ad hoc*. Les trois délégués.e.s du PATGS et leurs suppléant.e.s sont élu.e.s par l'ensemble du corps électoral PATGS de la faculté de Philosophie et Sciences sociales et de la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay. Pour le calcul du *quorum* dont question à l'article 39, les personnels rattachés à la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay ne sont considérés comme inscrits sur les listes électorales que s'ils ont effectivement pris part au scrutin.



TITRE III – ORGANISATION DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET DES CONSEILS DE DEPARTEMENT

Article 9.

Chaque Département organise les élections pour une représentation garantie des quatre corps en son sein selon des règles qui lui sont propres. La liste de représentant.e.s au sein des Conseils de Département devra être présentée pour information lors du premier Conseil facultaire suivant la validation des résultats au sein de chacun des départements.

TITRE IV – ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES

Section 1 – Dispositions générales

Article 10.

Pour les membres du corps scientifique, pour les étudiant.e.s ainsi que pour les membres du PATGS, la qualité d'électeur/électrice est attestée par l'inscription des intéressé.e.s sur les listes électorales concernant, selon le cas, le corps électoral ou le collège électoral dont ils/elles relèvent.

Article 11.

En cas de cumul de titres, de fonctions ou de qualités dans le chef d'une même personne

- la qualité de membre du corps académique est exclusive de toute autre;
- la qualité de membre du corps scientifique est exclusive de celle d'étudiant.e et de celle de membre du PATGS;
- la qualité de membre du PATGS est exclusive de celle d'étudiant.e.

Section 2 - Dispositions particulières aux membres du personnel scientifique

Article 12.

Sous l'autorité du Doyen, une liste est fournie par le « Département Informatique », sous le contrôle du « Département du Service du Personnel de l'Université ». Celle-ci est vérifiée par la Faculté et éventuellement corrigée.

L'emploi du personnel scientifique est déterminé par les activités de recherche scientifique, par les tâches d'enseignement ainsi que par les fonctions logistiques assumées par les intéressé(e)s au sein de la Faculté.



Article 13.

- a) Les listes électorales provisoires concernant les membres du corps scientifique en activité sont établies, à la date prévue par le calendrier électoral, compte tenu de l'état dans lequel se trouve à ce moment la liste du personnel scientifique.
- b) Tout(e) assistant(e) exerçant un mandat d'au moins égal à 0,5 ETP est considéré.e comme électeur/électrice *ex-officio*. Les membres du corps scientifique avec une charge réduite ainsi que les chercheurs/chercheuses rémunéré.e.s et autorisé.e.s à exercer des activités à l'Université seront inscrit.e.s d'office sur les listes des électeurs/électrices. Ils ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.
- c) Les étudiants inscrits régulièrement au doctorat et n'étant pas rémunérés peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale du corps scientifique plutôt que sur celles du corps étudiant. Cette demande doit être faite auprès du Secrétariat de la Faculté au plus tard deux jours après la publication des listes électorales provisoires. Ces électeurs ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Pour ce qui concerne l'application de la disposition b), il faut entendre par charge réduite une charge globale égale ou inférieure à 20 % d'une charge complète, celle-ci étant de 1 ETP.

Par chercheur/chercheuse rémunéré.e et autorisé.e à exercer ses activités à l'Université, il faut entendre le détenteur/la détentrice d'un grade académique égal ou supérieur à celui de Master ou de titres étrangers équivalents, dont l'activité principale est la recherche dans un service, une Faculté ou une Entité indépendante de l'Université et qui est, soit rémunéré.e par un organisme dont la vocation est de subventionner la recherche scientifique, soit engagé.e pour au moins un an par l'Université, en exécution de contrats de recherche acceptés par elle. Sont également considéré.e.s comme chercheurs/chercheuses rémunéré.e.s et autorisé.e.s à exercer leurs activités à l'Université, les stagiaires du FRS-FNRS, les boursier.e.s FRESH, ainsi que tout.e chercheur/chercheuse n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus mais qui, à la suite d'une demande de son/sa promoteur/promotrice de recherches, a été reconnu.e par le Conseil académique.

Article 14.

Les membres du personnel scientifique qui sont employés dans plusieurs départements peuvent participer à l'élection de leurs délégué.e.s de département pour chacun de ces départements.



Section 3 - Dispositions particulières aux étudiants

Article 15.

Sont électeurs/électrices pour la désignation de leurs délégué.e.s effectifs/effectives et suppléant.e.s au Conseil facultaire, les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s aux cours à la date de clôture des inscriptions pour l'année académique en cours et, au plus tard, dans les deux jours suivant la publication des listes électorales provisoires.

Article 16.

Les étudiant.e.s qui sont inscrit.e.s aux cours dans plusieurs départements ont la qualité d'électeur/électrices dans chacun d'eux pour l'élection des délégué.e.s de Département.

Article 17.

Pour le calcul du *quorum* dont il est question à l'article 39, les étudiant.e.s :

- En échange (en Belgique et à l'étranger)
- En stage (en Belgique et à l'étranger)
- Ayant 30 crédits ou moins à leur PAE
- De l'agrégation
- Du certificat de formation doctorale et du doctorat
- Inscrits dans un programme à horaire décalé ou dans un programme donner sur un campus en dehors de Bruxelles
- Inscrits simultanément dans un cursus organisé par la Faculté de Philosophie et sciences sociales et dans un cursus organisé par une autre Faculté/Ecole/Institut

ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum requis en vertu de l'article 84 des Statuts organiques.

Section 4 - Dispositions particulières aux membres du PATGS

Article 18.

Sont électeurs/électrices pour la désignation des délégué.e.s effectif/effectives et suppléant.e.s du PATGS au Conseil facultaire, les membres du PATGS tel que défini à l'article 1, 4° du présent règlement.



Article 19.

Les membres du personnel affectés à la coupole interfacultaire faculté de Philosophie et Sciences sociales/Solvay, mais non rattachés administrativement à la Faculté seront considérés comme électeurs/électrices « à la carte ».

Section 5 - Constitution des listes électorales

Article 20.

Selon les types d'élection à organiser, le Secrétariat de la Faculté établit une liste électorale provisoire, soit par corps électoral, qui indique les nom, prénom, numéro de matricule et éventuellement l'appartenance aux départements des électeurs/électrices. Vingt jours ouvrables au moins avant le jour du scrutin, un avis affiché aux valves informe les électeurs/électrices potentiel.le.s qu'ils/elles peuvent consulter ces listes électorales provisoires au Secrétariat de la Faculté.

Article 21.

Toute personne appartenant à l'un des corps de l'Université peut introduire, devant la commission électorale, un recours écrit, motivé, daté et signé dans les deux jours suivant la publication des listes provisoires, contre toute mention inexacte ou contre toute inscription ou omission d'électeur/électrice que les listes viendraient à comporter. Les recours sont déposés contre reçu au Secrétariat de la Faculté.

Article 22.

La commission électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions.

Article 23.

Les listes provisoires, avec les modifications qui leur sont apportées, sont rendues publiques avant l'élection sous le nom de listes définitives. Sont électeurs/électrices ceux/celles dont les noms sont inscrits sur les listes définitives.



Article 31.

La Commission facultaire électorale statue dans les délais les plus brefs sur la recevabilité des actes de candidature et sur les recours déposés en motivant ses décisions. Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques par voie d'affichage aux valves.

TITRE VI - OPERATIONS ELECTORALES

Article 32.

Les opérations électorales ont toujours lieu quel que soit le nombre de candidats, pour autant qu'il y en ait au moins un. Le vote est secret. Les électeurs/électrices sont convoqué.e.s au scrutin par voie d'affichage aux valves et par envoi d'un e-mail à l'adresse ulb.ac.be de l'électeur/électrice. Ils et elles se présentent au vote, muni.e.s de leur carte d'identité et, s'ils et elles en ont une, de leur carte d'étudiant.e. Conformément à l'article 21 du Règlement électoral de l'Université, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est possible, conformément à l'article 26 du Règlement électoral de l'Université, aux conditions suivantes : tout.e électeur/électrice peut en mandater un.e autre pour voter en son nom ; le/la mandataire doit être inscrit.e sur la même liste des électeurs/électrices que son/sa mandant.e; un.e même mandataire ne peut être porteur/porteuse que d'un seul mandat.

Article 33.

Les opérations électorales sont organisées par le Secrétariat de la Faculté conformément au présent règlement sous l'autorité de la Commission facultaire électorale. Ces modalités prévoient notamment les formulaires de candidatures, le modèle des bulletins de vote, les bureaux de vote nécessaires ainsi que le calendrier et les heures de fonctionnement de ceux-ci. Des horaires d'ouverture spécifiques des bureaux de vote seront prévus pour permettre le vote des étudiant.e.s des programmes à horaire décalé et pour les programmes organisés dans les antennes décentralisées de l'ULB.

Article 34.

Pour l'élection des délégués du corps scientifique, les candidat.e.s sont présenté.e.s par liste. Sur le bulletin de vote, chaque liste est présentée en deux parties. Dans la partie supérieure, les noms des candidat.e.s effectifs/effectives sont inscrits par ordre alphabétique, les uns en-dessous des autres. Dans la partie inférieure, les noms des candidat.e.s suppléant.e.s sont inscrits par ordre alphabétique les uns en-dessous des autres. Une case est présente à côté du nom de chaque candidat.e.

Pour l'élection des délégués des étudiants, les candidat.e.s sont présenté.e.s par binôme de candidat.e effectif/effective et de candidat.e suppléant.e. Les binômes sont placés les uns en dessous des autres en suivant l'ordre alphabétique du nom de famille du/de la



candidat.e effectif/effective. Une case est présente à côté de chaque binôme de candidats.

Pour l'élection des délégués du PATGS, les candidat.e.s sont présent.e.s tous ensemble par ordre alphabétique mais ne forment pas une liste commune (voir article 37). Dans la partie supérieure, les noms des candidat.e.s effectifs/effectives sont inscrits par ordre alphabétique, les uns en-dessous des autres. Dans la partie inférieure, les noms des candidat.e.s suppléant.e.s sont inscrits par ordre alphabétique les uns en-dessous des autres. Une case est présente à côté du nom de chaque candidat.e.

Pour tous les scrutins, le mode d'expression d'un suffrage valable est rappelé sur le bulletin de vote et par un avis affiché à proximité des isolements.

Pour le corps scientifique, l'électeur/électrice peut uniquement voter pour des candidats au sein d'une seule et même liste. L'électeur/électrice peut noircir au maximum autant de cases qu'il y a de candidat.e.s effectifs/effectives et suppléant(e)s sur la liste de son choix.

Pour le corps étudiant, l'électeur/électrice peut voter au maximum pour autant de binôme de candidats qu'il y a de mandats à pourvoir.

Pour le corps PATGS, l'électeur/électrice peut noircir au maximum autant de cases de candidats effectifs qu'il y a de mandats à pourvoir, et maximum autant de cases de candidats suppléants qu'il y a de mandats à pourvoir.

Un vote est considéré comme nul si :

1. Les bulletins ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
2. Les formes et dimensions des bulletins ont été altérées, ou si l'auteur.e pourrait être rendu.e reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;
3. Les bulletins contiennent des votes exprimés sur plusieurs listes et/ou pour plus de candidat.e qu'il n'y a de mandat à pourvoir.

Article 35.

Chaque bureau de vote est dirigé par un bureau électoral composé d'un.e président.e et de deux assesseur.e.s ayant chacun un suppléant.e. Ces membres sont nommés par le Doyen de la Faculté après consultation de la Commission électorale.

Le bureau électoral prend toutes mesures nécessaires pour assurer la régularité des opérations, le secret du vote et le pointage des listes de votant.e.s. Il reçoit les urnes du Secrétariat de la Faculté où il les retourne scellées pour le dépouillement.

Article 36.

Dans un délai le plus court possible après le scrutin, les bureaux électoraux se rassemblent et se constituent en un bureau de dépouillement présidé par le/la



Président.e de la Commission facultaire électorale. Ce bureau dresse le procès-verbal des résultats du dépouillement et des autres opérations auxquelles il/elle procède.

Article 37.

Pour le corps scientifique:

A l'issue du dépouillement, la désignation des élu.e.s se fait en deux temps. Dans un premier temps, les mandats de délégué.e.s sont répartis entre les listes pour chacun des corps (scientifique et étudiant). Si une seule liste était présentée, l'ensemble des mandats de délégué.e du corps lui revient à condition que ladite liste ait obtenu au moins un vote valable.

Si plusieurs listes étaient en lice, la répartition des mandats de délégué.e.s se fait à la proportionnelle des chiffres électoraux de chaque liste (méthode D'Hondt). Le chiffre électoral d'une liste est égal au total des bulletins de vote contenant un vote préférentiel pour un.e ou plusieurs candidat.e.s de la liste. Si une liste obtient plus de mandats qu'elle ne porte de candidat.e.s effectifs/effectives, les mandats non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes.

Après la répartition des mandats de délégué.e.s entre les listes, les délégué.e.s sont désigné.e.s au sein de chacune des listes. Le score de chaque candidat.e est calculé en additionnant le nombre de bulletins de vote valables pour lesquels la case à côté du nom du/de la candidat.e a été noircie. Les mandats de délégué.e.s sont conférés aux candidat.e.s effectifs/effectives dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils/elles ont obtenus. Les mandats de délégué.e.s suppléant.e.s sont attribués de la même manière entre les candidat.e.s suppléant.e.s de la liste et à concurrence du nombre de mandats de délégué.e.s obtenus par la liste.

Pour le corps étudiant :

A l'issue du dépouillement, la désignation des binômes de candidat.e.s effectifs/effectives et de candidat.e.s suppléant.e.s élus se fait sur la base des votes reçus par chacun des binômes. Les douze binômes ayant reçu le plus de voix sont élus.

Pour le corps PATGS :

A l'issue du dépouillement, la désignation des élu.e.s se fait sur la base des votes individuels reçus par chacun.e des candidat.e.s effectifs/effectives et suppléant.e.s. Au sein de chacune de ces catégories, les trois candidat.e.s ayant reçu le plus de voix sont élu.e.s.

Article 38.

Si plusieurs candidat.e.s (ou plusieurs binômes de candidats dans le cas du corps étudiant) ont obtenu le même nombre de voix, le bureau de dépouillement détermine par tirage au sort celui/celle ou ceux/celles d'entre eux/elles qui seront appelé.e.s à siéger. L'opération du tirage au sort est mentionnée au procès-verbal du



bureau de dépouillement. Le tirage au sort est réalisé par le/la Directeur/Directrice de l'Administration facultaire, étant entendu que celui-ci/celle-ci ne se sera pas présenté.e lors de l'élection. **Article 39.**

Tous les *quorums* seront fixés tels que précisés à l'article 84 des « Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles » :

- 20 % pour les représentant.e.s des étudiant.e.s pour le premier tour de scrutin et 15 % en cas de second vote (règle fixée par l'article 9 du « Décret Participation » du 21 septembre 2012) ;
- Un tiers pour tous les autres collègues. Cette règle s'applique quel que soit le nombre de scrutins.

Seuls les électeurs *ex officio* seront pris en compte pour le calcul des *quorums*.

Article 40.

La Commission facultaire électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, affiche aux valves les résultats provisoires de l'élection, le lendemain de la clôture du scrutin au plus tard.

Article 41.

Tout.e candidat.e effectif/effecive ou suppléant.e peut introduire devant la Commission facultaire électorale un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement, au plus tard le jour ouvrable suivant la publication des résultats provisoires.

Article 42.

En l'absence de liste ou de *quorum*, un second tour est organisé selon les modalités semblables aux dispositions décrites ci-dessus.

Article 43.

La Commission facultaire électorale statue dans les plus brefs délais sur les recours déposés, en motivant ses décisions. Ses décisions rendues, la Commission proclame que le résultat de l'élection est confirmé ou modifié ou que l'élection est annulée.

TITRE VII - LA COMMISSION FACULTAIRE ELECTORALE

Article 44.

Une Commission facultaire électorale est instituée au sein de la Faculté. Elle est composée d'un.e Président.e, d'un.e vice-Président.e, tou.te.s deux membres du corps académique, de deux membres supplémentaires du corps académique, de trois membres du corps scientifique, deux étudiant.e.s et un membre du personnel administratif, technique et de gestion, ainsi que d'un.e secrétaire choisi.e parmi les membres du PATGS. Chaque membre de la Commission a un.e suppléant.e. Le corps scientifique propose en



outre deux membres avec voix consultative, de manière à ce que tous les départements puissent être présents de façon équitable.

Tou.te.s sont nommé.e.s dès le début de l'année civile par le Conseil facultaire, après consultation des délégué.e.s. Nul ne peut demeurer membre effectif/effective ou suppléant.e de la Commission facultaire électorale s'il/elle fait acte de candidature aux élections de l'année académique.

La Commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. Elle statue sur les recours déposés conformément aux articles 21, 30 et 41 du présent règlement. Elle peut pour cela entendre les auteur.e.s de ces recours et recueillir tous les avis qu'elle estime nécessaires. Ses décisions en la matière sont immédiatement notifiées aux requérant.e.s ainsi qu'à ceux/celles qui font l'objet d'un recours.

La Commission peut assister à toutes les étapes des opérations électorales et elle en proclame les résultats.

À la demande de la Faculté ou de sa propre initiative, la Commission peut élaborer et proposer au Bureau facultaire des modifications du règlement ou des usages électoraux.

TITRE VIII - CALENDRIER ELECTORAL

Article 45.

Les articles repris ci-dessus permettent d'établir un calendrier électoral.